



**Arrêté n°2022 – 1738 du 12 octobre 2022  
portant liquidation partielle d'un montant de 2 440 euros de l'astreinte administrative journalière  
prise à l'encontre de la SARL ÉNERGIA 55  
exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018, publiée le 17 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite « directive IED » ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017- 2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GEVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-2512 en date du 27 novembre 2020, mettant en demeure la SARL ENERGIA 55, exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée, de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification, les prescriptions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du Code de l'environnement, en déposant un dossier de réexamen au titre de la directive IED, dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement ;
- Vu** la lettre préfectorale du 9 septembre 2021 accordant à la SARL ENERGIA 55 un délai supplémentaire de trois mois pour produire le dossier de réexamen de son unité de méthanisation ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral informant Maître GELIS, administrateur provisoire de la SARL ENERGIA 55, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte administrative journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** la réponse formulée par l'administrateur de la SARL ENERGIA 55 le 29 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-624 du 20 avril 2022 rendant la SARL ENERGIA 55 redevable d'une astreinte administrative journalière de 20 euros ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 – 1002 du 8 juin 2022 portant liquidation partielle d'un montant de 800 euros de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55.

**Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 août 2022 et le projet d'arrêté préfectoral informant Maître GELIS, administrateur provisoire de la SARL ENERGIA 55, de la mise en demeure, à partir du 18 août 2022, de choisir de compléter le dossier de réexamen par une demande de dérogation ou d'opter pour le régime d'enregistrement, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse formulée par l'administrateur de la SARL ENERGIA 55 à la date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le dossier de réexamen précité a été déposé le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qu'après analyse par l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations, l'astreinte administrative doit être maintenue ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL ENERGIA 55 du paiement d'une astreinte administrative journalière, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus, date à laquelle la société ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 2440 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **2 440 euros (deux mille quatre cent quarante euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

### **Article 2 : Autres mesures**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral n°2020-512 du 27 novembre 2020.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GEVILLE.

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à l'administrateur judiciaire, Maître GELIS et, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GEVILLE, à chaque cogérant de la SARL ENERGIA 55 et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Robbe-Grillet', is written over the printed name.

Christian ROBBE-GRILLET

